


<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 37 Date de la Convocation : 08/12/2021 Date d'affichage de la convocation : 08/12/2021</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p>SEANCE DU 15 DECEMBRE</p> <p>L'an deux mille vingt et un et le Mercredi 15 Décembre 2021 à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à MAURY au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Jean-Philippe STRUILLOU, Alain BOYER, Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Claude FILLLOL, Jean-Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Virginie LEE MAEGHT, Marc CARLES, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean-Pierre IZARD, Hélène CAUGANT, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILO, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, Auguste BLANC, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Audrey GIRAUD, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Jean-Luc LLANES, Christiane DURAND, Guy NORMAND, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(e)s</p>		<p>Toussainte CALABRESE a donné pouvoir à Agnès CARRERE Christelle ALONSO a donné pouvoir à Charles CHIVILO, Jacques BAYONA a donné procuration à Francis FOULQUIER et Cécile DUPUY a donné pouvoir à Audrey GIRAUD.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Jean-Louis RAYNAUD, Yvon CRAMBES</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Guy NORMAND, Auguste BLANC.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Marc CARLES.</p>

AFFAIRE 12	EAU ET ASSAINISSEMENT – FINANCES
Approbation des Tarifs de l'Eau et de l'Assainissement incluant la redevance pour le prélèvement de la ressource Eau pour l'année 2022	

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président.

VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment la 27^{ème} modification statutaire en date du 11/07/2019 relative aux compétences obligatoires, à compter du 1^{er} Janvier 2020 :

6. Eau.

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'Arrêté Préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2019309-0001 du 05 Novembre 2019 constatant :

- la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes avec la législation et l'actualisation de ses statuts,

- la substitution de la Communauté aux Communes au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANCC66),
 - la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet.
- VU** la délibération N°10 du 17 Octobre 2019 portant création des régies en charge des services publics de l'Eau et de l'Assainissement avec approbation des statuts.
- VU** la délibération N°05 du 05 Mars 2020 portant modification des STATUTS des Régies Eau et Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes : Création d'une Régie Unique et d'un Conseil d'Exploitation.
- VU** la délibération N°11 du 17 Octobre 2019 portant création des Budgets Annexes :
- Régie Eau Agly-Fenouillèdes abrégé « Régie EAU CCAF » ;
 - Régie Assainissement Agly-Fenouillèdes abrégé « Régie ASSAINISSEMENT CCAF » ;
 - DSP Eau / Assainissement Agly-Fenouillèdes abrégé « DSP CCAF ».
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- VU** la délibération N° 2018-30 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée Corse en date du 02 Octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil d'exploitation des Régies Eau et Assainissement du 24 novembre 2021.

Monsieur le Président indique qu'afin d'obtenir un prix de l'eau et de l'assainissement homogène pour toutes les Communes et permettre un équilibre financier des budgets Eau et Assainissement, il est nécessaire d'augmenter progressivement les tarifs pratiqués.

Il précise qu'au terme du lissage, soit en 2025, un prix unique devra être pratiqué pour l'ensemble des Communes du territoire et qu'il est nécessaire de simplifier d'ores et déjà la tarification. Pour cela, il y propose d'instaurer en 2022 trois classes de prix prenant en compte les disparités entre Communes contre 24 en 2021.

Il rappelle que le détail de ce lissage a été présenté lors du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissements qui s'est tenu le 24 Novembre 2021.

Monsieur le Président informe par ailleurs que la redevance pour prélèvement d'eau est collectée par les Agences de l'eau, et est due par tout usager prélevant à la source plus de 10 000 m³/an d'eau brute. Son taux est défini par type d'usage, au niveau de chaque bassin hydrographique, dans la limite de plafonds nationaux, soit 0,0466 €/m³ pour la production d'eau potable sur notre territoire.

Le distributeur répercute, dans sa facturation aux abonnés, la charge financière que représente cette redevance en la majorant eu égard aux différences constatées entre les volumes prélevés et les volumes réellement consommés.

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés et que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs, dont le rendement des équipements,

Considérant qu'il y lieu de fixer impérativement avant le 31 Décembre 2021 les prix de l'eau et de l'assainissement applicables sur chaque Commune :

Il est proposé pour l'année 2022 :

- D'appliquer un montant de 0,10 €/m³ sur les factures d'eau au titre de la redevance prélèvement ;
- D'appliquer les tarifs de l'eau et de l'assainissement, pour les abonnements ordinaires et les volumes consommés comme suit :

	Part fixe AEP	M ³ AEP	Part fixe EU	M ³ EU
CAMPOUSSY	43,00	1,00	43,00	1,00
MAURY	43,00	1,00	43,00	1,00
PLANEZES	43,00	1,00	43,00	1,00
SAINT ARNAC	43,00	1,00	43,00	1,00
SAINT MARTIN	43,00	1,00	43,00	1,00
VIRA	43,00	1,00	43,00	1,00
FOSSE	52,00	1,00	52,00	1,00
LANSAC	52,00	1,00	52,00	1,00
LATOUR DE France	52,00	1,00	52,00	1,00
LESQUERDE	52,00	1,00	52,00	1,00
PEZILLA DE CONFLENT	52,00	1,00	52,00	1,00
RABOUILLET	52,00	1,00	52,00	1,00
CARAMANY	52,00	1,00	52,00	1,00
LE VIVIER	52,00	1,00	52,00	1,00
PRUGNANES	52,00	1,00	52,00	1,00
RASIGUERES	52,00	1,00	52,00	1,00
SAINT PAUL DE F.	52,00	1,00	52,00	1,00
TRILLA	52,00	1,00	52,00	1,00
ANSIGNAN	60,00	1,00	60,00	1,00
CAUDIES DE F.	60,00	1,00	60,00	1,00
FEILLUNS	60,00	1,00	60,00	1,00
FENOUILLET	60,00	1,00	60,00	1,00
PRATS DE SOURNIA	60,00	1,00	60,00	1,00
SOURNIA	60,00	1,00	60,00	1,00

Le Conseil, après en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité des membres présents ou représentés, cette délibération.

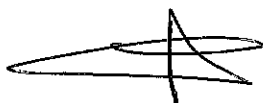
- D'appliquer un montant de 0,10 €/m³ sur les factures d'eau au titre de la redevance prélèvement ;
- D'appliquer les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour chaque Commune comme exposé.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,




Charles CHIVILO

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **17 DEC. 2021**

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Accusé de réception en préfecture
068-246800423-20211215-2021-07-12-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021